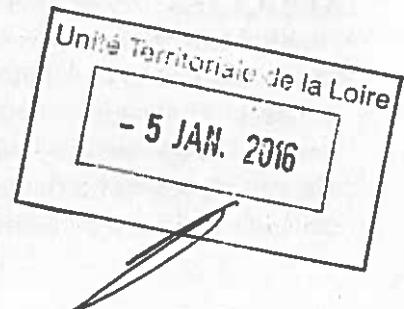


PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 587 /2015/DDPP
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire



VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 modifié réglementant les activités exercées par la société VALETTE ET GAURAND dans ses installations sises à La Talaudière, 282 rue Albert Camus ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 décembre 2015, établi à la suite d'un contrôle inopiné "rejets aqueux", constatant une non-conformité des rejets aqueux de l'installation au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 susvisé concernant le paramètre Azote Global ;

CONSIDERANT que la concentration en azote global constatée dans les rejets de l'installation ainsi que les flux engendrés sont nettement supérieurs aux valeurs fixées dans l'arrêté d'autorisation du 16 août 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société VALETTE ET GAURAND est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de La Talaudière 42350, 282 rue Albert Camus, sous un délai de 2 mois, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2000 susvisé fixant les valeurs seuil de rejets aqueux concernant le paramètre Azote Global.

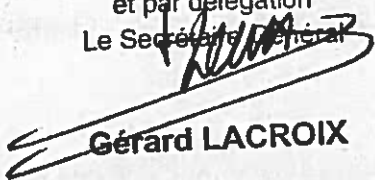
ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **16 DEC. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Madame la Présidente de la société VALETTE ET GAURAND

282 rue Albert Camus

BP 349

42350 LA TALAUDIERE

- Monsieur le maire de La Talaudière

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono